

## ANNEXE 1 A LA NOTE COMMUNE N° 38/2002

Les manquements relatifs à quelques dispositions du code des droits d'enregistrement et de timbre

<b>Infraction</b>	<b>Articles du code des droits d'enregistrement et de timbre</b>
Le défaut de reproduction au niveau des actes publics et civils portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail de la mention d'enregistrement du bail cédé.	Article 85
L'ouverture des coffres-forts après le décès du locataire en l'absence du juge et sans la convocation du centre de contrôle des impôts pour y être présent.	Article 96
L'ouverture des plis cachetés et cassettes fermées en l'absence du juge et sans la convocation du centre de contrôle des impôts à l'effet d'y être présent.	Article 97
Le défaut de présentation par l'acquéreur d'un immeuble ou d'un fonds de commerce dépendant d'une succession dévolue à des héritiers ayant à l'étranger leur domicile de droit ou de fait, d'un certificat délivré par le Receveur des Finances constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité des droits d'enregistrement.	Article 98
Le défaut de présentation en cas de transfert ou de conversions de titres nominatifs de sociétés dépendant d'une succession, d'un certificat délivré par le Receveur des Finances constatant l'acquittement des droits d'enregistrement sur les successions ou leur non exigibilité .	Article 99
Le défaut d'adresser une notification au centre de contrôle des impôts par les sociétés d'assurances ayant conclu un contrat d'assurance contre l'incendie relatif à des meubles dépendant d'une succession ou appartenant	Paragraphe I de l'article 100

<b>Infraction</b>	<b>Articles du code des droits d'enregistrement et de timbre</b>
au conjoint d'une personne décédée, et ce, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont eu connaissance du décès.	
Le défaut d'adresser au centre de contrôle des impôts par les administrations publiques, les sociétés, les banques, les établissements financiers, les officiers publics, les agents d'affaires ou les intermédiaires en bourse qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, la liste de ces titres, sommes ou valeurs dans les quinze jours qui suivent toute opération de paiement, de remise ou de transfert portant sur ces titres, sommes ou valeurs.	Paragraphe I de l'article 101
Le défaut de présentation par les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes et valeurs dépendant d'une succession revenant à des personnes ayant à l'étranger leur domicile d'une attestation délivrée par le Receveur des Finances constatant l'acquittement des droits d'enregistrement sur la succession ou leur non exigibilité.	Paragraphe II. Nouveau de l'article 101
L'encaissement d'effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbres.	Article 135